CHAMBRE REGIONALE DE DISCIPLINE DES ARCHITECTES

DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

AFFAIRE N° 2025-03

Conseil régional de l'Ordre des architectes c/ M. P R

Audience publique du 17 septembre 2025

Décision rendue publique par affichage à compter du 20 septembre 2025

La Chambre de discipline

Siégeant :

M. Thierry Bataillard, premier conseiller de tribunal administratif et de cour administrative d'appel, président de la chambre de discipline des architectes de Bourgogne Franche-Comté,

Mme Anne-Laure Trierweiler, architecte, assesseur, membre de la chambre de discipline des architectes de Bourgogne-Franche-Comté,

M. Patrice Jacquet, architecte, assesseur, membre de la chambre de discipline des architectes de Bourgogne Franche-Comté,

Mme Gwénaële Pelé-Bessard, architecte, rapporteur, membre du conseil régional de l'Ordre des architectes de Bourgogne-Franche-Comté, désignée en qualité de rapporteur,

Assistés de Mme Stora, secrétaire de la chambre régionale de discipline.

Vu la plainte enregistrée par le président de la chambre le 10 avril 2025 sous le numéro 2025/03 déposée par le conseil régional de l'Ordre des architectes de Bourgogne-Franche-Comté, représenté par son président en exercice, et tendant à ce qu'une sanction soit prononcée à l'encontre de M. P R, architecte, demeurant …, en raison de plusieurs manquements déontologiques :

- défaut de convention écrite préalable (article 11 du code de déontologie des architectes),

- signature de complaisance (article 3 de la loi du 3 janvier 1977 modifié, article 5 et 16 du code de déontologie des architectes),

- donation et, subsidiairement, prise en sous-traitance prohibée du projet architecturale (article 3 de la loi du 3 janvier 1970 modifié, article 37 du code de déontologie des architectes).

Vu la loi n° 77-2 modifiée du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

Vu le décret n° 77-1481 du 8 décembre 1977 sur l'organisation de la profession d'architecte,

Vu le décret n° 80-217 du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels des architectes,

Vu l'ensemble des pièces produites et jointes au dossier,

Au cours de la séance publique tenue dans la même composition, le 17 septembre 2025 à 13 heures 30 au Tribunal administratif de Dijon, à laquelle les parties ont été régulièrement convoquées ;

Après avoir entendu :

- Mme Pelé-Bessard, en son rapport,
- Me Richard, avocat, et Mme Bondonet représentant le conseil régional de l'Ordre des architectes, auteur de la plainte,
- Et M. P R auquel il a été rappelé son droit au silence, lequel ayant eu la parole en dernier ;

Et après en avoir délibéré hors la présence des parties, de la secrétaire et du rapporteur :

Aux termes de l'article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture : « *Quiconque désire entreprendre des travaux soumis à autorisation de construire doit faire appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire (...) cette obligation n'exclut pas le recours à un architecte pour des missions plus étendues. Le projet architectural mentionné ci-dessus défini par des plans et documents décrit l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression des volumes ainsi que le choix des matériaux et des couleurs. Même si l'architecte n'assure pas la direction des travaux, le maître d'ouvrage doit le mettre en mesure dans des conditions fixées par le contrat, de s'assurer que le document d'exécution et les ouvrages en cours de réalisation respectent les dispositions du projet architectural élaboré par ses soins. Si ces dispositions ne sont pas respectées, l'architecte en avertit le maître d'ouvrage* ». Aux termes de l'article 41 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession d'architecte : « *Toute violation des lois, règlements ou règles professionnelles, toute négligence grave, tout fait contraire à la probité ou à l'honneur commis par un architecte, un agréé en architecture ou un détenteur de récépissé peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire* ».

Aux termes de l'article 11 du code de déontologie des architectes : « *l'engagement professionnel de l'architecte doit faire l'objet d'une convention écrite préalable, définissant la nature et l'étendue de ses missions ou de ses interventions ainsi que les modalités de sa rémunération. Cette convention doit tenir compte des dispositions du présent code et contenir explicitement les règles fondamentales qui définissent les rapports entre l'architecte et son client ou employeur* ». Aux termes de l'article16 du code de déontologie des architectes : « *le projet architectural mentionné à l'article 3 de la loi sur l'architecte relatif au recours obligatoire à l'architecte comporte au moins les documents graphiques et écrits définissant*

l'insertion au site, au relief et l'adaptation au climat, l'implantation du ou des bâtiments compte tenu de l'alignement, de la marge de recul, des prospects et des niveaux topographiques, la composition du ou des bâtiments : plans de masse précisant la disposition relative des volumes, l'organisation du ou des bâtiments : plans et coupes faisant apparaître leur distribution, leur fonction, leur utilisation, leur forme et leurs dimensions, l'expression des volumes : élévations intérieures et extérieures précisant les diverses formes des éléments et leur organisation d'ensemble, le choix des matériaux et des couleurs ». Aux termes de l'article 5 du code de déontologie des architectes : « *un architecte qui n'a pas participé à l'élaboration d'un projet ne peut en aucun cas y apposer sa signature, ni prétendre à une rémunération à ce titre ; la signature de complaisance est interdite* ». Aux termes de l'article 37 du code de déontologie des architectes : « *l'architecte ne peut ni prendre ni donner en sous-traitance la mission définie à l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977* ».

Il résulte de l'instruction que M. P R a reconnu lors de l'entretien déontologique du 13 janvier 2025 et lors de son audition par la rapporteure qu'il ne fait jamais de contrat avec ses clients, ce qui est confirmé par le témoin, dans le but de « simplifier ». Le manquement de défaut de convention écrite préalable apparaît établi.

Il ressort de cette même audition qu'il est allé chercher deux ou trois autres partenaires extérieurs dont une société spécialisée dans les permis de construire située près de Toulouse (BILP), un cabinet de Maître d'œuvre située à Châteaulin en Bretagne, un bureau d'études de maîtrise d'œuvre près de Montbéliard (B) et des géomètres. Il confirme n'avoir aucun contact direct avec les maîtres d'ouvrage ni les services instructeurs et que, pour la plupart de ces collaborations, les entreprises lui procurent les esquisses. Il se charge ensuite de compléter et de faire réaliser le dossier graphique du permis sur ordinateur par sa dessinatrice.

Il ressort de l'instruction que dans les dossiers de permis remis pour analyse on constate l'absence des pièces écrites, c'est-à-dire la notice descriptive du terrain et des matériaux, le Cerfa et les attestations. On peut aussi observer sur des factures remises, la mention « visa d'un permis de construire : 350 € hors-taxes ». Il existe également des factures directes au maître d'œuvre pour « collaboration à l'étude architecturale et production permis de construire ». Pour les projets de 12 maîtres d'ouvrage (S, C, R, S, L, SCI Mia, SCI S, A, C, SCI d'E, B, SCI K), il a reconnu ne pas les connaître, les avoirs rencontrés, avoir conclu de convention écrite préalable, être allé sur site, avoir échangé sur le programme et avoir participé au projet architectural établi par ses partenaires, maîtres d'œuvre ou dessinateurs. De surcroît, il a précisé par écrit en annexe du procès-verbal d'audition du 21 mai 2025 que, sur 70 projets déclarés à l'ordre en 2023, 44 projets sont des projets de SCI où l'administration exigeait une signature d'architecte. Il a déclaré qu'il s'agissait de services rendus à ses partenaires. Il reconnaît que pour 62 % environ de ses projets de permis en 2023, il n'a pas participé à l'élaboration du projet architectural. En conséquence, pour les 12 maîtres d'ouvrage précités et pour 62 % de ses projets de permis de construire de 2023, la preuve des manquements relatifs aux signatures de complaisance et de sous-traitance du projet architectural apparaît établie.

En procédant ainsi, M. P R a manqué aux règles professionnelles et notamment aux dispositions précitées de l'article 3 de la loi n° 77-2 modifiée du 3 janvier 1977 et des articles 11, 16, 5 et 37 du code de déontologie des architectes. A raison de ces faits, il y a lieu de prononcer à son encontre la sanction du blâme, en application de l'article 28 de la loi n° 77-2 modifiée du 3 janvier 1977.

Sur les conclusions du conseil de l'ordre régional des architectes tendant au remboursement des frais engagés dans la présente instance :

Aux termes de l'article 75 I de la loi du 10 juillet 1991, auquel renvoie les dispositions de l'avant dernier alinéa de l'article 28 de la loi susvisée du 3 janvier 1977 : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

Il y a lieu de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de M. P R une somme de 400 € au titre des frais exposés par le conseil régional de l'ordre des architectes et non compris dans les dépens.

DECIDE

Article 1er : Il est prononcé à l'encontre de M. P R la sanction du blâme.

Article 2 : M. P R versera une somme de 400 € au conseil régional de l'ordre des architectes au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

Article 3 : conformément à l'article 51 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977 susvisé, la présente décision sera notifiée :

- à M. P R,
- au président du conseil régional de l'ordre des architectes de Bourgogne Franche-Comté,
- au commissaire du gouvernement auprès de ce conseil,
- au président du conseil national de l'ordre des architectes.

Décision rendue publique par affichage à compter du 20 septembre 2025.

Le président,	La secrétaire,
T. Bataillard	A. Stora

La république mande et ordonne à tout commissaire de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.